

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 OCT. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'extension de l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE  
sur la commune de Marmande (47)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015 – 102

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Marmande
<b>Demandeur :</b>	CREUZET AÉRONAUTIQUE
<b>Procédure principale :</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet du Lot-et-Garonne
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	10 septembre 2015
<b>Date de réception de la contribution du préfet de département :</b>	22 septembre 2015
<b>Date de réception de l'agence régionale de santé :</b>	18 septembre 2015

**Principales caractéristiques du projet :**

CREUZET AÉRONAUTIQUE, groupe LISI AEROSPACE, est un acteur mondial pour la production de pièces aéronautiques, notamment des bords d'attaque pour les pales de moteurs d'avions et d'hélicoptères.

L'établissement implanté sur le site de Carpète réalise de l'usinage, du formage et du traitement de surface de bords d'attaque. Son activité concerne la production de pièces aéronautiques en titane et en aciers inox.

Le projet concerne d'une part la construction d'un bâtiment de 3 500 m<sup>2</sup> abritant des unités d'ajustage et d'autre part la réimplantation de différents ateliers. Cette extension des bâtiments et

activités sera accompagnée par une augmentation des substances et mélanges dangereux stockés ou utilisés sur le site.

Le nouveau bâtiment comprenant 3 100 m<sup>2</sup> d'atelier et 400 m<sup>2</sup> de locaux administratifs et techniques sera implanté au sud des bâtiments existants.



Vue aérienne bâtiment projet (source : extrait de l'étude d'impact)

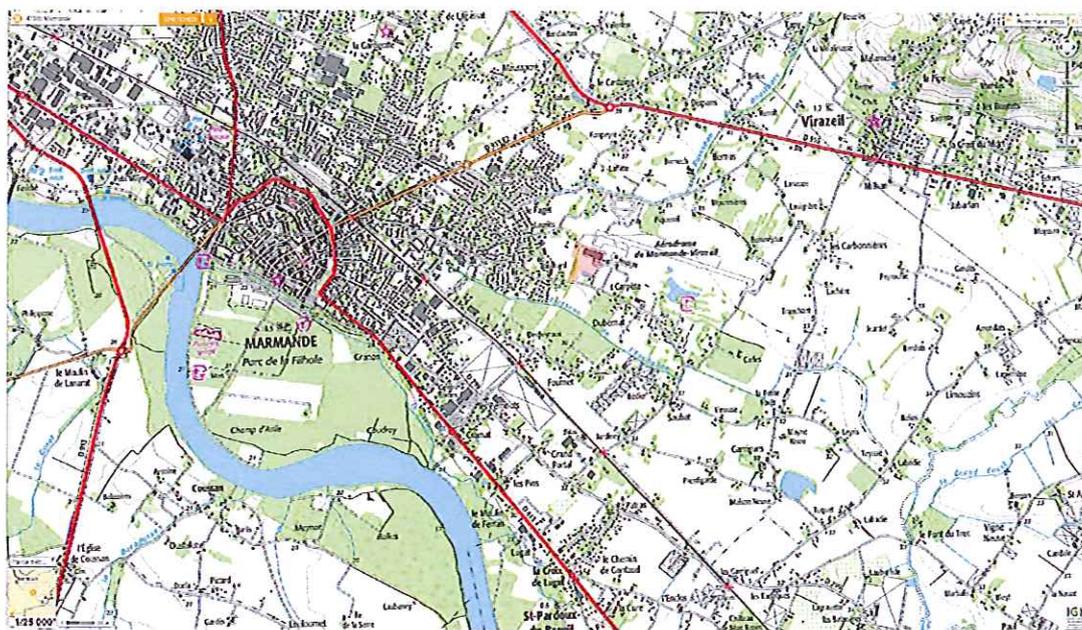
Le projet de construction du bâtiment de « Carpète 3 » et les installations afférentes modifieront le régime administratif du site.

En effet, dans le cadre du projet, l'augmentation de l'activité de traitement de surface induira le classement à autorisation de la rubrique 3260 « traitement de surface de métaux » et classera l'activité du site sous la directive IED<sup>1</sup>. L'augmentation des quantités d'acide fluorhydrique présentes sur le site entraînera le dépassement direct de la limite SEVESO seuil bas pour la rubrique 4110 « toxicité aigüe, catégorie 1 ».

### Principaux enjeux de territoire :

Les principaux enjeux identifiés sont :

- les risques liés à l'utilisation de matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement telles que l'acide fluorhydrique,
- les rejets atmosphériques,
- l'impact sonore et sanitaire compte tenu de la présence d'habitations à quelques dizaines de mètres de l'établissement.



Plan de situation : (source : étude d'impact)

1 Directive 2010/075/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

## I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact est conforme aux exigences de l'article R122-5 du code de l'environnement, elle contient les six chapitres exigés par l'article R512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les principales annexes au dossier sont l'évaluation des risques sanitaires et l'examen des meilleures techniques disponibles.

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique reprend les principaux éléments du dossier. Il est lisible et clair.

**Toutefois, sa compréhension aurait été facilitée par l'intégration de quelques plans et schémas qui sont présents dans l'étude d'impact.**

### II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

#### II.2.1 – Milieux physiques

##### II.2.1.1 – *Topographie et géologie*

Le site est implanté sur une formation géologique relativement perméable constituée de sables peu argileux, associés à des graviers et de nombreux galets sur 6 à 7 mètres.

##### II.2.1.2 – *Hydrographie*

Le cours d'eau le plus proche du site est le ruisseau de l'Eaubonne s'écoulant à 320 mètres au sud du site. Ce cours d'eau se jette à terme dans la Garonne, à environ 3 km à l'ouest du site. Il s'agit du milieu récepteur des eaux pluviales du site CREUZET AÉRONAUTIQUE après passage dans un fossé public.

La masse d'eau « la Garonne du confluent du Trec à la confluence du Dropt » a été évaluée dans le cadre du SDAGE<sup>2</sup> Adour-Garonne 2010-2015 comme présentant un état écologique moyen et un état chimique mauvais. Le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 fixe un objectif de bon état global à l'horizon 2021 pour cette masse d'eau.

##### II.2.1.3 – *Hydrogéologie*

Différents points de prélèvements d'eau souterraine sont identifiés à proximité du site, uniquement pour des usages agricoles ou industriels.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

##### II.2.1.4 – *Qualité de l'air*

Le pétitionnaire identifie comme principales sources de pollution l'aérodrome situé en limite nord du site, la circulation automobile et les installations de chauffage urbain.

**L'autorité environnementale souligne que le site actuellement en fonctionnement est soumis à des valeurs limites en termes de rejets atmosphériques, une estimation de la contribution de la société CREUZET AÉRONAUTIQUE à la situation actuelle aurait mérité d'être indiquée.**

##### II.2.1.5 – *Risques naturels*

La commune de Marmande est située en zone de sismicité très faible (zone 1), aucune mesure parasismique particulière n'est à mettre en œuvre pour de nouvelles constructions.

Un plan de prévention du risque inondation (PPRI) est applicable sur la commune de Marmande mais le site de Carpète n'est pas situé en zone inondable.

L'établissement est situé en zone d'aléa faible vis-à-vis du risque de mouvements de terrain (plan approuvé le 21 décembre 2006), en zone de sensibilité de remontée de nappe très faible avec une nappe sub-affleurante et en zone d'aléa faible pour le risque de gonflement d'argile.

---

2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

## II.2.2 – Milieux naturels

Aucune zone naturelle protégée et aucun périmètre de protection n'ont été identifiés dans un périmètre de 1,8 km autour du projet. Les plus proches sont :

- le site Natura 2000 « la Garonne » situé à 2 km au sud-ouest. Le lien fonctionnel entre le site et la zone Natura 2000 est constitué par les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées traitées ;
- la ZNIEFF<sup>3</sup> « vignes et vergers de Mondésir » à 2 km au nord,
- l'APBB<sup>4</sup> « Garonne et section du Lot » à 1,9 km au sud-ouest.

Aucun inventaire faune – flore n'a été réalisé dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire justifie ce choix du fait du caractère artificialisé de l'emplacement du projet (zone actuellement dédiée au parking, voiries et espaces verts), au sein même du site actuel.

## II.2.3 – Paysage et patrimoine culturel

Les enjeux paysagers sont évalués par le pétitionnaire comme assez faibles. Le paysage avoisinant est plutôt de type urbain côté ouest du site et agricole sur les autres côtés du site (aérodrome en façades nord et ouest et champs en façade sud).

Le site ne se situe pas dans un périmètre de protection du patrimoine culturel et architectural. Il n'offre aucune covisibilité avec les monuments ou sites classés de la zone d'étude.

## II.2.4 – Milieu humain

### II.2.4.1 – Urbanisme

Le futur bâtiment « Carpète 3 » est situé en zone UEy du plan local d'urbanisme (PLU), zones urbaines d'activité économique à vocation d'artisanat et d'industrie.

Le site est inclus dans un environnement comprenant principalement 2 établissements recevant du public (un aérodrome et un club canin), des habitations au nord-ouest et à l'ouest (la plus proche étant située à 35 m) au sein de terrains agricoles.

### II.2.4.2 – Ambiance sonore

Le pétitionnaire identifie comme principales nuisances sonores, les voies de circulation et l'aérodrome.

La campagne de mesures de bruit effectuée le 7 janvier 2014 met en avant un léger dépassement des émergences<sup>5</sup> réglementaires, en limite de propriété au nord du site, en période de nuit. Le pétitionnaire identifie les extracteurs d'air comme étant à l'origine du dépassement.

**L'autorité environnementale regrette qu'aucune mesure de réduction de l'impact sonore ne soit proposée alors même qu'un dépassement des seuils réglementaires a été constaté.**

### II.2.4.3 – Transports

Le trafic actuellement généré par le site est estimé à environ 5 poids lourds par jour et 180 véhicules légers par jour.

Le pétitionnaire indique qu'aucun comptage routier n'est disponible sur les axes de circulation à proximité du site.

## II.2.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes

L'étude d'impact justifie de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne. Le pétitionnaire indique que le SAGE « vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration. L'étude d'impact justifie également de la compatibilité du projet avec les dispositions de la zone UEy du PLU de Marmande, correspondant aux « zones urbaines d'activités économiques à vocation principale d'artisanat et d'industrie ».

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

4 Arrêté préfectoral de protection du biotope

5 Différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence de bruit généré par l'établissement"

## **II.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet**

### **II.3.1 – Impacts et mesures concernant les milieux physiques**

#### II.3.1.1 – Gestion des sources potentielles de pollution

L'étude d'impact présente les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution des sols et des eaux :

- les bâtiments sont entièrement bétonnés et sur rétention,
- le site est équipé d'un bassin de rétention. Celui-ci a pour fonction de collecter les eaux de défense incendie potentiellement polluées ainsi que les éventuelles égouttures, il est pourvu d'un obturateur permettant d'éviter le rejet dans le fossé.

Il s'agit de mesures standards et efficaces.

#### II.3.1.2 – Gestion et traitement des eaux pluviales du site

L'étude d'impact indique que les eaux rejetées au réseau d'eaux pluviales sont constituées des eaux de ruissellement provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées ainsi que des eaux épurées du traitement d'air.

**L'absence d'éléments sur la nature et la quantité des « eaux épurées du traitement de l'air » ne permet pas de préciser l'impact éventuel des eaux rejetées dans le milieu naturel.**

#### II.3.1.3 – Gestion des eaux de process

Le site est équipé d'une station « 0 rejet liquide », celle-ci sera complétée par une nouvelle station dimensionnée pour les 2 nouvelles lignes de traitement de surface.

Les effluents liquides industriels du site sont des effluents concentrés et semi-concentrés du traitement de surface. Ceux-ci sont éliminés en tant que déchets et traités en centre extérieur conventionné, aucun rejet industriel dans le milieu naturel n'est prévu.

#### II.3.1.4 – Concernant la qualité de l'air

Le pétitionnaire a identifié les principales installations à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées du site et les polluants associés.

Le site est d'ores et déjà équipé d'installations permettant de limiter les émissions atmosphériques (laveurs des gaz, cyclone d'aspiration des poussières...) et de respecter les valeurs limites réglementaires. Des substitutions de produits dangereux par des produits moins nocifs ont également été mises en œuvre (substitution du chrome VI, du méthyléthylcétone).

Les installations potentiellement à l'origine de rejets non-canalises ou diffus sont listées. **Toutefois, l'autorité environnementale relève qu'aucune caractérisation quantitative ou qualitative des rejets non-canalises et diffus du site actuel ou du projet n'est intégrée à l'étude d'impact, les effets du projet sur ce point ne peuvent donc être analysés.**

**Sans élément quant à l'impact éventuel des rejets diffus, l'autorité environnementale recommande la mise en place d'une surveillance des émissions dans l'air.**

Concernant les rejets diffus de solvants (émissions de composés organiques volatils) l'exploitant s'engage à réaliser un plan de gestion des solvants conformément à la réglementation.

### **II.3.2 – Milieu naturel**

Malgré le lien fonctionnel existant entre le site du projet et le site Natura 2000 « la Garonne » au travers le réseau hydraulique, les incidences du projet sur le site Natura 2000 sont considérées par le pétitionnaire comme non significatives, à juste titre, **sous réserve de la caractérisation des « eaux épurées du traitement de l'air ».**

### **II.3.3 – Paysage et patrimoine culturel**

Le projet consiste à l'agrandissement des bâtiments existants, le bâtiment créé s'inscrivant dans les mêmes caractéristiques architecturales que les bâtiments existants. L'impact est logiquement considéré par le pétitionnaire comme limité.

## II.3.4 – Milieu humain

### *II.3.4.1 – Impact sonore*

L'étude d'impact estime que le projet ne devrait pas augmenter significativement l'ambiance sonore, compte tenu de la localisation du bâtiment et des équipements techniques qui seront installés, la puissance acoustique étant identifiée par le pétitionnaire comme un critère de choix.

**Comme prévu par le pétitionnaire, l'autorité environnementale recommande la réalisation de contrôles acoustiques dans un délai court après le démarrage de l'activité afin d'estimer les niveaux d'exposition réels des riverains et de vérifier le respect des émergences réglementaires, notamment en limite nord du site.**

### *II.3.4.2 – Transports et circulation, itinéraires des véhicules*

Le trafic induit par les futures activités est estimé par jour à environ 3 poids lourds et à 50 véhicules légers supplémentaires. L'impact est considéré comme non significatif.

## II.3.5 – Évaluation des risques sanitaires

Une étude d'évaluation des risques sanitaires a été faite selon une approche qualitative.

Le pétitionnaire identifie le propan-2-ol comme une substance susceptible d'être émise à l'atmosphère mais ne présente aucun élément quant aux quantités utilisées avant et après la mise en fonctionnement des nouvelles installations. En outre, il ne retient pas cette substance comme polluant traceur du fait de l'absence de données (conditions d'émissions, débits...). **L'autorité environnementale considère que l'absence de données seule ne peut être un élément de décision quant à la sélection des substances dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires. Par conséquent, sans autre élément, l'autorité environnementale recommande que le propan-2-ol soit retenu comme polluant traceur.**

L'autorité environnementale relève que dans le cadre de l'évaluation de l'état des milieux, la station de surveillance de la qualité de l'air prise en compte dans l'étude d'impact ne couvre qu'une petite partie des substances d'intérêt retenues comme polluants traceurs. **Une caractérisation de l'état initial avant la mise en service des nouvelles installations à l'aide de mesures dans l'environnement aurait mérité d'être réalisée.**

L'étude d'impact conclut que l'exposition par inhalation des populations susceptibles d'être exposées aux émissions attribuables à l'établissement respecte les recommandations des autorités sanitaires.

**L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures de surveillance dans l'environnement autour du site après mise en fonction des installations afin de valider les hypothèses de modélisation de l'évaluation des risques sanitaires.**

## II.3.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

L'étude d'impact identifie les projets concernés. Compte tenu de leur éloignement, les effets cumulés n'ont pas été étudiés, ce qui paraît justifié.

## II.4 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Une estimation prévisionnelle détaillée des différents postes de dépense est réalisée.

Le coût des mesures présenté par le pétitionnaire, environ 500 k€, comprend également des coûts relatifs à des mesures nécessaires au respect de la réglementation.

## **II.5 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu**

Face à l'augmentation du nombre de projets 'motorisation' dans les programmes majeurs des principaux constructeurs, l'entreprise souhaite augmenter ses capacités de production.

En réponse à cette évolution de marché, CREUZET AERONAUTIQUE envisage la construction d'un nouveau bâtiment abritant des unités d'ajustage et la réorganisation des anciens ateliers pour installer un plus grand nombre de moyens de fabrication.

## **II.6 – Conditions de remise en état et usage du futur site**

L'étude d'impact reprend les mesures réglementaires définies par l'article R512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt et la remise en état.

La remise en état du site sera réalisée pour un usage industriel des terrains.

## **II.7 – Analyse des méthodes d'évaluation et les difficultés rencontrées**

Les méthodes d'évaluation mises en œuvre correspondent aux méthodes standards utilisées pour ce type de projet. Le pétitionnaire indique n'avoir rencontré aucune difficulté.

## **II.8 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

Cette étude d'impact, étayée par différents éléments techniques, présente dans son ensemble un caractère proportionné aux enjeux. Elle est illustrée par des photographies, tableaux de synthèse... utiles à une bonne compréhension du public.

Pour ce qui est des risques liés à l'utilisation de matières dangereuses, le site intègre d'ores et déjà des mesures permettant de limiter les risques de pollution des sols et des eaux.

Concernant les rejets atmosphériques, les principales installations à l'origine d'émissions atmosphériques canalisées du site et les polluants associés ont été identifiées.

Toutefois, une estimation de la contribution de la société CREUZET AÉRONAUTIQUE à la situation actuelle aurait mérité être réalisée afin de compléter l'état initial et de permettre une évaluation des impacts des nouvelles installations.

De plus, l'étude d'impact aurait gagné à intégrer une caractérisation quantitative et qualitative des rejets non-canalises et diffus du site actuel et des impacts après projet.

Par rapport à la présence d'habitations à proximité du site :

- l'ambiance sonore a fait l'objet d'une caractérisation, permettant d'établir un état initial avant mise en fonctionnement des nouvelles installations. Toutefois, l'autorité environnementale regrette qu'aucune mesure de réduction de l'impact sonore ne soit proposée alors même qu'un dépassement des seuils réglementaires a été constaté lors de cette campagne de mesure ;
- l'impact sanitaire a été étudié au travers une évaluation des risques sanitaires. Compte tenu de l'absence de justifications quantitative et qualitative, l'autorité environnementale recommande que le propan-2-ol soit retenu comme polluant traceur. Enfin, une caractérisation de l'état initial avant la mise en service des nouvelles installations à l'aide de mesures dans l'environnement aurait mérité être réalisée.

Concernant les rejets dans le milieu naturel, l'absence d'éléments sur la nature et la quantité des « eaux épurées du traitement de l'air » rejetées dans les eaux pluviales ne permet pas d'analyser leur impact sur le milieu naturel.

## **III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **III.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers**

Les potentiels de danger sont correctement identifiés.

### **III.2 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers montre que certains scénarios d'accidents sont susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. Le scénario majorant correspond à la perte de confinement d'un fût d'acide fluorhydrique.

Les zones potentiellement impactées sont au niveau de l'aérodrome, aucune voie de circulation ou habitation n'est concernée.

L'autorité environnementale souligne que ces informations seront portées à la connaissance de la commune, informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

### **III.3 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique**

III.4 – L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel de 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences et des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude des dangers est proportionnée à l'importance des risques présentés par le projet.

Compte tenu du couple gravité / intensité associé au phénomène « modélisations incendie au niveau de la benne à déchets copeaux de titane », l'autorité environnementale regrette que l'installation d'un mur coupe-feu en limite de propriété pour réduire les effets à l'extérieur du site ne soit envisagé par le pétitionnaire que comme une possibilité, sans délai de réalisation.

### **III.5 – Résumé non technique de l'étude de dangers**

L'étude de dangers contient un résumé non technique et une cartographie des zones de risque montrant l'absence de risques significatifs.

## **IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Au regard des enjeux et des impacts identifiés, les mesures de réduction des impacts sont correctement proportionnées.

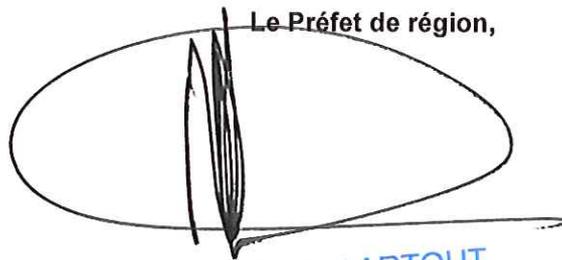
Ces mesures de réduction sont principalement de type générique et répondent aux exigences fixées par la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande que ces mesures soient complétées par :

- la réalisation de mesures de surveillance dans l'environnement autour du site après mise en fonction des installations afin de valider les hypothèses de modélisation de l'évaluation des risques sanitaires et de vérifier l'absence d'impact des rejets diffus ;
- la réalisation d'un mur coupe-feu afin de limiter les effets d'un incendie au niveau de la benne à déchets de copeaux de titane.

Enfin concernant l'impact sonore, il est à noter l'engagement du pétitionnaire de réaliser des contrôles acoustiques après la réalisation du projet. L'autorité recommande que ceux-ci soient réalisés dans un délai court après le démarrage de l'activité afin d'estimer les niveaux d'exposition réels des riverains et de vérifier le respect de la réglementation en matière d'impact sonore, notamment en limite nord du site.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT